



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 79.437/4
du 22 juin 2026

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté
du Gouvernement wallon du 25 avril 2024 relatif au contrôle
routier et en entreprise des infractions en matière de transport par
route de marchandises dangereuses à l'exception des matières
explosibles et radioactives'

Le 22 mai 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024 relatif au contrôle routier et en entreprise des infractions en matière de transport par route de marchandises dangereuses à l'exception des matières explosibles et radioactives'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 22 juin 2026. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Aurore PERCY, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 22 juin 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'article 4, 2^o, du projet, qui modifie le montant d'une amende, aura une incidence budgétaire. Conformément aux articles 39, § 1^{er}, 2^o, et 49, 2^o, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 'portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur et la Commission wallonne pour l'Énergie en Région wallonne', il doit être soumis à l'avis de l'Inspecteur des Finances ainsi qu'à l'accord du Ministre du Budget.

L'auteur du projet veillera à l'accomplissement de ces formalités et complètera le préambule en conséquence.

2. Conformément à l'article 6, § 2, 5^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', le projet examiné a été soumis à une procédure de concertation avec les autres gouvernements de région, par courrier daté du 22 mai 2026.

Il revient à son auteur de veiller à ce que la concertation ainsi entamée soit menée jusqu'à son terme.

Si l'accomplissement de ces formalités devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État sur des points autres que de pure forme et ne résultant pas des suites réservées au présent avis, les dispositions modifiées ou ajoutées devraient être soumises à nouveau à l'avis de la section de législation conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

À l'alinéa 2, il y a lieu de viser plus précisément l'article 24, § 1^{er}, du décret du 4 avril 2019 'relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière', qui offre un fondement juridique à l'article 4, 2^o, du projet. Dès lors que cette disposition n'a pas subi de modification, les mots « modifié par le décret du 18 mai 2022 » seront omis.

DISPOSITIF

Article 2

Comme l'indique l'article 1^{er}, le projet tend à transposer partiellement la directive déléguée (UE) 2025/1801 de la Commission du 23 juin 2025 'portant adaptation au progrès scientifique et technique des annexes I et II de la directive (UE) 2022/1999 du Parlement européen et du Conseil concernant des procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route' ¹.

À l'article 1^{er} en projet de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024, le mot « partiellement » figurera en conséquence entre le mot « transpose » et les mots « la directive ».

Article 3

Les mots « par l'annexe 1^{ère} jointe » seront remplacés par les mots « par l'annexe jointe ».

Article 5

L'article 5 fixe l'entrée en vigueur de l'arrêté en projet au 24 juin 2026, qui correspond à la date fixée par l'article 2, paragraphe 1, alinéa 2, de la directive déléguée (UE) 2025/1801 ².

Interrogée sur l'effet rétroactif qui risque d'être donné au projet, et notamment à l'article 4, 2°, qui n'a pas pour objet de transposer la directive déléguée (UE) 2025/1801, la déléguée a indiqué que l'intention n'était pas de donner un effet rétroactif au projet.

L'article 5 sera, le cas échéant, revu.

¹ À titre d'illustration, l'article 3, 1°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024 'relatif au contrôle routier et en entreprise des infractions en matière de transport par route de marchandises dangereuses à l'exception des matières explosibles et radioactives' n'est pas modifié pour transposer les mots « si elles sont constatées lors de contrôles dans les entreprises, ces infractions font normalement l'objet d'autres mesures appropriées », qui figure dans l'annexe II de la directive (UE) 2022/1999, telle que remplacée par la directive déléguée (UE) 2025/1801.

² L'article 2, paragraphe 1, alinéas 1^{er} et 2, de la directive déléguée (UE) 2025/1801, énonce ce qui suit :
« Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 23 juin 2026, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.
Ils appliquent ces dispositions à partir du 24 juin 2026 ».

ANNEXE

L'annexe sera pourvue d'un second intitulé énonçant qu'elle constitue l'« Annexe 1^{ère} à l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024 relatif au contrôle routier et en entreprise des infractions en matière de transport par route de marchandises dangereuses à l'exception des matières explosibles et radioactives »³.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO

³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F 4-2-13-2.